

[...]

**35.043/II/PF**  
AMC/GD

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 11 mars 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dont elle a été saisie concernant un courrier que monsieur [...], un Francophone domicilié [...] à 1630 Linkebeek, a reçu de votre part le 20 décembre 2002. Dans celui-ci, la *Vlaamse Zorgkas* (Caisse flamande d'Assurance Soins) entend faire application de la circulaire Peeters dans ses rapports avec les particuliers domiciliés dans les communes à facilités et entend se référer aux avis rendus par la Commission. Quand bien même monsieur [...] s'est vu respecter en l'espèce son appartenance linguistique, selon le plaignant l'argumentation que vous avez tenue en tant que directeur du *Vlaamse Zorgkas* n'est pas conforme à la jurisprudence de la CPCL concernant les circulaires du Gouvernement flamand.

\*  
\*       \*

La *Vlaamse Zorgkas* asbl a été créée par décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins et doit, dans ses rapports avec les particuliers, respecter les mêmes obligations linguistiques que les services de la Communauté flamande.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'envoi de documents à des particuliers est considéré comme un rapport avec ces derniers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Suivant l'article 25, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

\*  
\*       \*

La CPCL constate que le courrier en question adressé à monsieur [...], était rédigé en français et que vos services lui ont promis de lui envoyer les documents nécessaires en langue française.

Elle juge dès lors qu'aucune infraction à la législation linguistique ne peut être constatée au moment de la plainte, et estime, à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la section française, la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]